



## SAISON 2018

### CONTRAT SAISONNIER POUR L'UTILISATION DES SITES DE CAMPING SUIVANTS:

**BAIE-CARR / DU BROUILLARD / DAVID / DE LA PLAGE DAVID / DOYLE / PYTHONGA**

VALIDE DU 1er VENDREDI DE MAI AU DERNIER DIMANCHE DE NOVEMBRE DE L'ANNÉE EN COURS.

#### ENTRE

L'Association de la réserve Pontiac inc. Représenté par son employé ou représentant.

Ci-après appeler " **Association** ".

#### ET

Le campeur signataire du contrat.

LOCATAIRE	
Nom et prénom	
Adresse	
Téléphone	Cellulaire
Courriel	

Ci-après appeler " **Locataire** ".

Grille des tarifs 2018 :

CAMPING	PRIX (taxe incluse)	
	Avec forfait	Sans forfait
CAMPING AMÉNAGÉ (Brouillard, Baie-Carr, Doyle)	370.80 \$	470.80 \$
CAMPING AMÉNAGÉ JOURNÉE	16.50 \$	
CAMPING PYTHONGA CATÉGORIE 1	663.30 \$	763.30 \$
CAMPING PYTHONGA CATÉGORIE 2	535.60\$	635.60 \$
CAMPING PYTHONGA JOURNÉE	19.60 \$	
CAMPING DAVID CATÉGORIE 1	398.60 \$	498.60 \$
CAMPING DAVID CATÉGORIE 2	371.85 \$	471.85 \$
CAMING DAVID JOURNÉE	16.50 \$	
CAMPING DE LA PLAGE DAVID	800 \$	900 \$
AUTRES		
STATONNEMENT DE ROULOTTE	50 \$	
CAMPING INVITÉ ANNUEL	105 \$	

**PROTOCOLE D'ENTENTE  
CONSTITUANT LE CONTRAT DE LOCATION  
D'UN SITE DE CAMPING À DES FINS DE VILLÉGIATURE**

Ces présents règlements remplacent tous règlements précédents et peuvent être modifiés, et ce sans préavis par l'Association gestionnaire.

**LE LOCATAIRE LOUE PAR LA PRÉSENTE LE SITE DÉCRIT SOUS RÉSERVE DES MODALITÉS ET CONDITIONS ÉNONCÉES AU PRÉSENT CONTRAT.**

**LE LOCATAIRE CONVIENT CE QUI SUIT :**

## **1.0 Groupe campeur**

- 1.1 La location du site est consentie au Locataire pour utilisation exclusive pour lui-même, son conjoint(e) leur enfant mineur et leurs invités membres de la ZEC (avec forfaits de chasse ou pêche).
- 1.2 Les invités non membres qui demeurent sur le lot du Locataire pour au moins une nuit doivent payer le montant applicable par nuit de camping.
- 1.3 Le campeur visiteur et/ou invité qui désire séjourner avec son propre équipement de camping pourra le faire sur le lot du Locataire, avec une tente seulement, pour une durée maximale de 14 jours. Les frais de camping s'appliquent. 1 seule tente à la fois (incluant la tente d'enfant) par lot.

## **2.0 Équipement de camping**

- 2.1 **Le Campeur est dans l'obligation d'apposer l'autocollant** (vignette de camping) de manière visible de l'extérieur, en tout temps sur son équipement de camping. Le droit d'accès doit correspondre à l'autocollant. Les équipements de camping qui ne sont pas munis vignette de camping à l'endroit prévu seront considérés comme illégaux et seront remorqués aux frais du Campeur. Le Campeur décharge l'Association de toute responsabilité et poursuite pour des dommages pouvant avoir été causés sur les équipements et/ou accessoire de camping, durant le déplacement et/ou l'entreposage des équipements et/ou accessoires de camping. Le Campeur comprend et accepte que l'Association retienne en sa possession tout équipement de camping et/ou accessoire de camping qui auront été laissés sur le territoire sans plaque vignette de camping, aussi longtemps que les frais de remorquage minimum de 200 \$ n'aient pas été payés à l'Association. Le Campeur fautif aura un délai de 1 an pour se manifester et payer les frais de remorquage après quoi les équipements et/ou accessoires de camping deviendront la propriété de l'Association qui pourra en disposer à son gré. Aucune excuse ne sera acceptée pour justifier l'absence de sa vignette.
- 2.2 L'équipement de camping devra être disposé selon les recommandations de l'Association.
- 2.3 Ce présent contrat autorise le Locataire à utiliser un seul équipement de camping. Un deuxièmement équipement de camping sur le territoire de la ZEC peut être autorisé, mais l'entente devra faire l'objet d'un autre contrat.
- 2.4 Il est interdit d'installer une deuxième roulotte, tente-roulotte, boîte de campeur ou campeur motorisé sur un lot de camping.
- 2.5 Seuls les équipements de camping de fabrication commerciale sont acceptés. Il est interdit d'installer un bâtiment de fabrication artisanale ou un équipement de camping de type véhicule désaffecté, maison mobile et roulotte de chantier. Seulement les installations suivantes seront autorisées : tente, tente-roulotte (non modifiée), roulotte de voyage, boîte de campeur et campeur motorisée.
- 2.6 Tente pour enfant : l'Association ne recommande pas l'utilisation de ce type d'équipement pour la nuit, car présence d'ours noirs sur le territoire. Néanmoins, il est autorisé d'ajouter une tente de style "Pop-up tente", d'une dimension maximale de 6 pieds par 8 pieds. Pas de frais supplémentaires. 1 seule tente par lot.
- 2.7 Le Campeur doit disposer l'ensemble de ses équipements (toute remorque, véhicule ou embarcation) sur le lot qu'il loue ou à l'endroit prévu à cet effet et désigné par l'Association.
- 2.8 L'équipement et les accessoires de camping doivent être : mobiles, temporaires et non attachés au sol.
- 2.9 L'équipement de camping visé par ce présent contrat doit être conforme au règlement québécois sur l'immatriculation des véhicules routiers. **L'équipement de camping doit être muni d'une plaque d'immatriculation valide apposée sur l'équipement** à l'endroit prévue par les lois. Les équipements de camping, qui ne sont pas munis d'une plaque d'immatriculation à l'endroit prévu seront considérés comme illégaux et seront remorqués aux frais du Campeur. Le Campeur décharge l'Association de toute responsabilité et poursuite pour des dommages pouvant avoir été causés sur les équipements et/ou accessoire de camping, durant le déplacement et/ou l'entreposage des équipements et/ou accessoires de camping. Le Campeur comprend et accepte que l'Association retienne en sa possession tout équipement de camping et/ou accessoire de camping qui auront été laissés sur le territoire sans plaque d'immatriculation, aussi longtemps que les frais de remorquage minimum de 200 \$ n'auront pas été payés à l'Association. Le Campeur fautif aura un délai de 1 an pour se manifester et payer les frais de remorquage après quoi les équipements et/ou accessoires de camping deviendront la propriété de l'Association qui pourra en disposer à son gré. Si le Campeur réalise que sa plaque d'immatriculation ses décrochés par accident, il est de son devoir d'aviser l'Association par écrit dans les plus brefs délais, en précisant le lieu de la roulotte et le délai prévu pour remplacer la plaque d'immatriculation.
- 2.10 Si un Campeur vend sa roulotte, il ne doit pas inclure son lot dans cette vente. Si le Campeur d'origine ne garde pas son lot, celui-ci redevient disponible et sera attribué à une personne qui est sur la liste d'attente. Il est interdit de donner son lot à une autre personne. Il est interdit de changer de lot sans consentement préalable de l'ASSOCIATION.

### 3.0 Accessoire de camping

- 3.1 Il est possible pour le campeur, sous certaines conditions, d'obtenir un droit d'ajout d'un patio de bois, d'une plate-forme de gazebo et d'une remise. Le campeur doit obtenir préalablement un permis de construction auprès de l'Association et payer les frais afférents. Ce permis définit les dimensions et les matériaux autorisés. Un croquis des aménagements doit être annexé à la demande de permis. La surface totale des accessoires de camping ne peut pas dépasser la surface de l'équipement de camping principale, le ratio 1 :1 doit être respecté sans exception. Des frais supplémentaires sont appliqués pour chacun des ajouts (actuel ou futur). Les ajouts déjà en place sont soumis aux mêmes règlements. Voir document en annexe.
- 3.2 L'utilisation d'une remorque fermée ne nécessite pas l'obtention d'un permis, mais une telle remorque est considérée comme un accessoire de camping. Par conséquent la superficie utilisée par une remorque fermée est considérée dans le calcul des surfaces utilisées, de façon à respecter le ratio 1:1. Si la remorque fermée, engendre un dépassement avec le ratio 1 :1, la remorque devra être retirée du lot de camping.
- 3.3 La hauteur des accessoires ne peut pas dépasser la hauteur de l'équipement principale.
- 3.4 L'ajout d'une allonge de roulotte (structure de bois) partielle ou totale est interdit. Tout travail de maçonnerie (ciment avec pierre et/ou brique) est interdit. Le Locataire en infraction sera dans l'obligation de démonter et de retirer la structure non autorisée dans les délais exigés par l'Association sinon l'Association effectuera les travaux et des frais minimums de 200\$ seront à la charge du Locataire.
- 3.5 Un panneau servant de plate-forme, n'excédant pas 4 pieds par 8 pieds, en bois commercial, non fixé à l'équipement de camping, déposé sur le sol, est autorisé sans frais.
- 3.6 L'ajout d'une boîte de rangement peut être autorisé sans permis selon les conditions suivantes : la boîte n'est pas fixée à l'équipement de camping. Elle n'excède pas les dimensions de 48 pouces de hauteur, 48 pouces de largeur et 96 pouces de longueur. Elle est disposée au sol sur le sens de la longueur. Aucuns frais ne sont exigibles pour une telle boîte de rangement. Toutefois un croquis de la boîte disposé sur le lot avec l'équipement de camping principal doit être fourni à l'Association.
- 3.7 Il est permis d'utiliser des toiles de remisage à partir du premier samedi de septembre. Celle-ci doit être retirée au plus tard le troisième dimanche de mai.
- 3.8 Il est interdit d'installer un garage temporaire (style abri tempo) sur un lot de camping. Aucun ouvrage ou construction temporaire servant d'abri ou à toute autre fin n'est autorisé.
- 3.9 Il est interdit d'installer un cabinet à fosse sèche (toilette sèche), et ce, peu importe l'endroit.
- 3.10 Il est interdit d'installer un quai sur la rive publique d'un plan d'eau ou cours d'eau. L'Association l'enlèvera dans les plus brefs délais. Des frais seront exigés au contrevenant. Interdis d'aménager une nouvelle mise à l'eau. Interdis d'aménager un nouveau sentier donnant accès aux rives du plan d'eau ou cours d'eau.

### 4.0 Emplacement de camping

- 4.1 Le Locataire doit maintenir son emplacement en bon état de propreté et sécuritaire. Aucun papier, bouteille, canette, matière ou substance inflammable et/ou dangereuse, nauséabonde ou nuisible ne seront tolérés. Éviter les tas de bois mal disposés et les dessous de roulettes encombrés. Le Locataire doit entretenir lui-même le terrain loué. Il s'engage à déposer ses ordures dans des sacs à ordures aux endroits désignés par l'Association. Si l'Association se doit d'intervenir pour corriger une situation de négligence, le Locataire devra rembourser les frais encourus.
- 4.2 Il est interdit d'agrandir les sites de camping, de débroussailler, de couper des arbres et de couper du bois de chauffage sur le terrain de camping. Quiconque est pris en infraction devra en assumer les conséquences légales.
- 4.3 Il est interdit de diriger les eaux usées directement dans le sol. Le Locataire qui désire utiliser les équipements sanitaires inclus dans son équipement de camping doit se munir d'un réservoir septique portatif prévu à cet effet. Le Locataire doit vidanger son réservoir septique aux endroits désignés par l'Association. Les constats d'infractions seront transmis au Ministère de l'Environnement et le contrevenant sera expulsé automatiquement.
- 4.4 Il est interdit d'utiliser les talus et les pentes à toutes fins que ce soit. Les pentes sont des endroits sensibles à l'érosion. Vous ne devez en aucun cas les modifier.
- 4.5 Aucun ouvrage ne peut être réalisé à moins de 25 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou cours d'eau.
- 4.6 Le Locataire doit respecter les dimensions de son lot pour disposer de son matériel
- 4.7 En tout temps il est également interdit de faire du feu à même le sol à moins de 15 mètres de la limite des hautes eaux d'un lac ou cours d'eau.

### 5.0 Règlements généraux

- 5.1 **Le Locataire s'engage à respecter la loi. Le Locataire s'engage à se conformer à tous les règlements relatifs aux activités de camping, et ce sans exception. Le Locataire déclare avoir pris connaissance desdits règlements, du protocole d'entente de location d'un site de camping, et du code éthique et s'engage à les observer et à les faire respecter par sa famille et ses invités, et ce, en tout temps. Après un seul avertissement de non-respect des règlements en vigueur, le Locataire fautif devra quitter les lieux sans autres avis et aucun remboursement.**
- 5.2 Le Locataire est dans l'obligation d'apposer l'autocollant (vignette de camping) de manière visible de l'extérieur, en tout temps sur son équipement de camping. Le droit d'accès doit correspondre à l'autocollant.
- 5.3 Le Locataire doit réduire les bruits après 23 heures. L'utilisation d'une génératrice est permise entre 9 heures et 23 heures. L'utilisation d'une motocyclette de type "Motocross" est interdite sur l'ensemble des terrains de camping.

- 5.4 Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse et vous devez ramasser les déchets produits par ceux-ci. L'animal ne devra causer aucune nuisance. Après un seul avertissement, le Locataire devra quitter les lieux sans autre avis. Les seuls animaux domestiques tolérés sur la ZEC Pontiac sont les chiens et les chats.
- 5.5 Les véhicules tous-terrains ne doivent pas circuler entre les roulottes. Tout véhicule doit circuler à vitesse réduite (maximum 10 km/h) sur le terrain de camping et respecter les autres campeurs.
- 5.6 Il est interdit d'utiliser une scie mécanique ainsi qu'une fendeuse hydraulique pour faire du bois de chauffage sur le terrain de camping. Il est strictement interdit d'utiliser toute scie mécanique pour couper les arbres vivants et en santé dans la ZEC Pontiac et pour faire son propre bois de chauffage.
- 5.7 Les campeurs qui sortent du camping pour un minimum de 2 jours doivent sortir leur embarcation de l'eau due au manque de place sur la berge (pour les campeurs du camping Pythonga seulement).

## **6.0 Bloc sanitaire du camping Pythonga**

- 6.1 Les animaux sont strictement interdits dans le bloc sanitaire
- 6.2 Le bloc sanitaire est divisé en deux sections, soit côté féminin et côté masculin. Vous êtes dans l'obligation de respecter cette subdivision.
- 6.3 Il est interdit de prêter vos clés qui donnent accès au bloc sanitaire. Seuls les Locataires et leurs invités peuvent utiliser la clé du bloc sanitaire. (Invité : personne qui demeure sur le lot d'un Locataire pour au moins une nuit et qui a payés ses frais afférant.
- 6.4 Le bloc sanitaire sera en fonction à partir du 3<sup>iem</sup> vendredi de mai jusqu'au dernier dimanche de septembre.
- 6.5 Tous contrevenants à ces règles se verront expulser du terrain de camping sans autre avis et aucun remboursement.

## 7.0 Date d'accessibilité

- 7.1 La période d'accessibilité aux divers emplacements de camping pourra varier au cours des mois de mai et novembre en fonction de l'état des chemins.
- 7.2 Le début de la période d'occupation peut être reporté en raison des conditions particulières du sol, à la suite de la fonte des neiges, qui ne permettraient pas un accès normal au site.

## 8.0 Responsabilité

- 8.1 L'Association n'est en aucun temps responsable de quelque dommage que ce soit, causé par les faits et gestes, les omissions des autres campeurs et/ou de tout occupant ou client du terrain de camping. Chaque client est responsable de sa propre couverture d'assurance.
- 8.2 L'Association tient à informer sa clientèle que l'eau disponible à n'importe quel endroit sur le territoire et dans ses équipements est en tout temps impropre à la consommation (non potable).
- 8.3 L'Association n'est pas tenue de rembourser le Locataire qui renonce à son droit de camping avant le terme du contrat.
- 8.4 Tout mineur devra être sous la supervision d'un adulte.
- 8.5 L'installation d'un détecteur de fumée et d'un détecteur de monoxyde de carbone est obligatoire dans l'équipement de camping principal, et le Locataire en est totalement responsable. Il est aussi de la responsabilité du Locataire de s'assurer qu'il soit en état de fonctionner.

## 9.0 Sous-location et cession

- 9.1 Il est interdit de sous-louer son lot. Le Locataire doit fournir une copie du certificat d'immatriculation valide de sa roulotte. La plaque d'immatriculation doit être apposée sur la roulotte. Le nom du Locataire (Locataire) doit être le même que celui qui est indiqué sur le certificat d'immatriculation de la roulotte qui occupe le lot.
- 9.2 Si le Locataire ne renouvelle pas son lot de camping, décide d'abandonner son lot, ou est expulsé, il devra remettre le terrain de camping dans un état propre, sinon des frais de nettoyage minimum de 200\$ sont applicables.

## 10.0 Modalité de paiement

- 10.1 Un dépôt d'une somme de 100.00\$ (remboursable selon certaines conditions) devra être effectué au plus tard le dernier dimanche octobre de chaque année, sinon le lot redevient en disponibilité pour quelqu'un d'autre.
- 10.2 Le Locataire devra avoir payé la totalité de sa location avant le 3<sup>e</sup> vendredi d'avril de l'année en cours, sinon le lot redevient en disponibilité.
- 10.3 Pour réclamer le remboursement de votre réservation, vous avez jusqu'au 31 mars de l'année en cours.

## 11.0 Suggestion

- 11.1 L'Association suggère d'utiliser un foyer portatif pour minimiser l'apport de phosphate dans les lacs et rivières. Ce genre de foyer est équipé d'un compartiment qui recueille les cendres néfastes pour l'environnement. Une fois recueilli, on dispose des cendres dans un endroit sécuritaire, loin d'un plan d'eau.
- 11.2 L'Association suggère aux campeurs d'insonoriser leur génératrice avec une boîte d'isolation acoustique.
- 11.3 L'Association suggère aux campeurs de s'équiper de panneaux solaires afin de diminuer la pollution sonore des génératrices le plus possible.
- 11.4 L'Association suggère de ne pas utiliser de motomarine sur l'ensemble des lacs, car leur utilisation favorise l'érosion des berges et est une source de bruit.

## 12.0 Violation du contrat de location

- 12.1 Le Locataire qui contrevient au présent contrat pourra être expulsé du site de camping, et ce sans remboursement. La violation du contrat est sujette à entraîner l'expulsion complète du locataire de la ZEC Pontiac.

**RENSEIGNEMENT GÉNÉRAL**

Type d'équipement de camping: \_\_\_\_\_

Longueur de l'équipement : \_\_\_\_\_

**Une copie d'immatriculation de votre équipement de camping doit OBLIGATOIREMENT ÊTRE JOINT;**Copie jointe 

Nom du propriétaire : \_\_\_\_\_

Avez-vous un animal domestique (oui/non) \_\_\_\_\_, si oui quelle race : \_\_\_\_\_ combien ? \_\_\_\_\_

**Type d'accessoire présent :**

Galerie

Patio

Plate-forme

Remise

Boite de rangement

Remorque fermée

**À remplir par l'Association :**

Numéro de droit de camping : \_\_\_\_\_

Numéro de vignette : \_\_\_\_\_

**DÉCLARATION DU LOCATAIRE**

**LE LOCATAIRE CONSENT À LOUER UN SITE DE CAMPING POUR DES FINS DE VILLÉGIATURE SEULEMENT. CE DERNIER DÉCLARE QU'IL NE FIXERA PAS DE FAÇON PERMANENTE SON UNITÉ DE CAMPING SUR LE SITE LOUÉ ET QU'IL N'A PAS L'INTENTION D'Y ÉLIRE SA RÉSIDENCE PRINCIPALE NI DE DONNER À SES INSTALLATIONS UN CARACTÈRE PERMANENT ET DE CONSERVER POUR CHACUN UNE FACILITÉ D'ENLÈVEMENT RAPIDE À LA FIN DE LA SAISON.**

NUMÉRO DE L'EMPLACEMENT LOUÉ : \_\_\_\_\_

INITIALES DU LACATAIRE

NOM DU TERRAIN DE CAMPING : \_\_\_\_\_

**ENTENTE FINALE**

PRIX : \_\_\_\_\_ \$

À remplir par l'Association

PAYÉ LE : \_\_\_\_\_ 2018

Je sous signé \_\_\_\_\_ déclare avoir lu en totalité et avoir fourni la totalité des informations et document demandé par l'Association et déclare comprendre le présent contrat de location, et par ma signature je m'engage à le respecter en totalité, de plus je déclare comprendre que si je contreviens au présent contrat je pourrais être expulsé du terrain sans remboursement.

En fois de quoi j'ai signé ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ de l'an \_\_\_\_\_.

SIGNATURE DU LOCATAIRE

SIGNATURE DU REPRÉSENTANT DE L'ASSOCIATION

# Liste de contrôle

---

Veillez remplir le contrat dans son intégralité avant de nous le retourner.

Si vous faites parvenir le contrat par la poste, voici une liste de contrôle vous permettant d'éviter des oublis en cochant (☑) chacun des documents qui ont été remplis, avant de les mettre dans l'enveloppe.

- Les identifications personnelles du Campeur doivent être inscrites dans l'encadré de la page 1.
- L'encadré «Renseignement général» (page 5) doit être rempli au complet
- L'encadré «Localisation» (page 5) doit être rempli et initialé.
- L'encadré «Entente finale» doit être rempli au complet et signé.
- Les pages 1 à 5 doivent être initialées dans l'encadré en bas à droite.
- Joindre une copie du certificat d'immatriculation de votre équipement de camping.
- Joignez les pages 1 à 5.

**Veillez prendre note que si des documents sont manquants ou non complétés, le contrat sera considéré comme non valide.**

# ANNEXE 1

**RATIO 1 :1** : La totalité des ajouts et accessoire de camping ne peuvent pas dépasser la surface utilisée par la roulotte. Avant de procéder à l'aménagement de l'un de ces ajouts, le Campeur doit se procurer une procuration de l'Association et un permis pour chaque ajout. Des frais de 50\$ par permis seront exigés. Le Locataire devra fournir un croquis de l'aménagement proposé avec sa demande de procuration. Ces formulaires sont disponibles au bureau de Gracefield et s'appellent «Normes et frais applicables pour ajouts existants ou nouveaux ajouts».

## DESCRIPTION DES AJOUTS AUTORISÉS :

### **1. PATIO (galerie de roulotte):**

- Longueur maximum : 75% de la structure habitable de la roulotte
- Largeur maximum : 8 pieds
- Matériaux de construction autorisés : Bois commercial ou autre matériel commercial prévu à cet effet, recouvert d'enduit protecteur. **L'Aspenite (panneau gaufré, rive pressée ou autre aggloméré) est interdit.**
- Pour une galerie recouverte d'un abri moustiquaire. L'abri doit être un produit commercial, destiné à des fins récréatives (aucune construction artisanale ne sera tolérée).
- Le patio doit être fait en panneaux démontables, non fixés à l'équipement (roulotte).
- Fondation : Matériel commercial conçu à cet effet.
- Contour : Le contour du patio devra être fermé avec **un treillis commercial** si sa hauteur est supérieure à 24 pouces du sol.
- Rampe (garde-corps) : Matériel commercial seulement, conçu à cet effet, 42 pouces maximum de hauteur.

**1 seule galerie est autorisée par lot.**

### **2. PLATE-FORME (DECK) POUR RECEVOIR UN ABRI MOUSTIQUAIRE (GAZEBO)**

- Gazebo de fabrication commerciale seulement.
- Superficie maximum Gazebo : 196 pieds carrés (exemple 14 pieds par 14 pieds)
- Matériaux autorisés pour plate-forme : Bois commercial de bonne qualité (**pas «d'aspenite»**) protégé par un enduit (peinture, teinture) ou dalle de patio.
- **1 seule plate-forme est autorisée par lot**



## ANNEXE 1 (suite)

### 3. REMISE :

- Dois obligatoirement être montée sur un plancher de bois, indépendant d'une autre structure.
- La hauteur ne peut excéder la hauteur de la roulotte.
- Matériaux autorisés pour plancher : bois commercial de bonne qualité. **Planche de bois ou contreplaqué**, recouvert d'un enduit protecteur (peinture, teinture...).
- Superficie maximum de la remise : 6m<sup>2</sup> (65 pieds). En aucun cas la hauteur ne peut excéder la hauteur de l'équipement de camping.
- La remise doit être de type commercial, en métal ou en plastique, démontable. Sa finition extérieure doit être en bonne condition et uniforme.
- **Une seule remise est autorisée par lot.**

### DES FRAIS UNIQUES DE 50\$ SONT EXIGÉS POUR CHACUN DES AJOUTS SUIVANTS.

- Patio (galerie devant roulotte).
- Plate-forme en bois pour abri moustiquaire.
- Remise (plancher)

## INFORMATION À L'INTENTION DES CAMPEURS

### Nouvelles normes pour le camping dans les ZECs

Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs souhaite informer les usagers des nouvelles dispositions concernant le camping dans les Zones d'Exploitation Contrôlée (ZEC).

Dans les sites de camping aménagés (occupation annuelle), l'équipement et les installations complémentaires, comme les vérandas (galeries) et les remises (cabanons), devront être mobiles, temporaires et non attachés au sol.

À l'exception des campings aménagés où l'occupation annuelle est permise, l'utilisateur devra retirer son équipement 48 heures après la chasse au gros gibier ou, au plus tard, le dernier dimanche de novembre.

En résumé, voici les normes qui devront être appliquées :

- les installations doivent être déposées directement sur le sol ou sur des blocs;
- la somme de leur superficie ne peut pas excéder celle de l'équipement de camping;
- leur hauteur ne peut pas excéder celle de l'équipement de camping, sous réserve de permettre l'ouverture de la porte lui donnant accès;
- les installations ne doivent pas être attachées à l'équipement de camping;
- aucune isolation, aucune plomberie, ni aucun câblage électrique ne sont permis dans les murs, dans les planchers ou dans le toit des installations complémentaires à l'équipement de camping.

Avec la collaboration des organismes du milieu, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs élabore actuellement un plan d'action pour régulariser la situation du camping dans les ZECs. Le Ministère souhaite que les usagers bénéficient du temps requis pour s'y conformer.

C'est pourquoi chaque région aura son plan d'action, de manière à ce que les nouvelles normes soient mises en place progressivement au cours des cinq prochaines années, soit d'ici 2021. Des moyens d'information sont également prévus pour les usagers.